

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS932

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bonnivard, rapporteure et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

L'article 227-22 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables au fait, pour un majeur utilisant un réseau de communications électroniques, de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'une personne se présentant respectivement comme mineure ou comme mineure de quinze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie, à l'article 227-22 du code pénal, l'application de l'infraction de corruption de mineurs aux cas où l'infraction est commise à l'encontre d'une personne se présentant comme mineure ou mineure de quinze ans.

Il vise ainsi à sécuriser juridiquement le recours aux enquêtes sous pseudonyme conduites en matière de pédocriminalité en ligne.